

---

# **Notes explicatives concernant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe d'accise**

---

Publiées par  
L'honorable James M. Flaherty, c.p., député  
Ministre des Finances

Juin 2011

---

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2011)  
Tous droits réservés

Toute demande de permission de reproduire  
ce document doit être adressée à Travaux publics  
et Services gouvernementaux Canada.

Ce document est diffusé gratuitement  
sur Internet à l'adresse suivante :  
[www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca)

*This document is also available in English*

**Canada**

---

---

## Notes explicatives

---

---

## Préface

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi de 2001 sur l'accise* et à la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en œuvre certaines mesures fiscales figurant dans le budget du 6 juin 2011. Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable James M. Flaherty, c.p., député  
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées auxquelles elles se rapportent. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

---

## Table des matières

---

Article du projet de loi	Article de la Loi	Sujet	Page
<b>Partie 1</b>			
<b>Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu</b>			
Loi de l'impôt sur le revenu			
2	146.4	Régimes enregistrés d'épargne-invalidité .....	7
3	152	Cotisations .....	9
<b>Partie 2</b>			
<b>Mesures relatives aux droits d'accise et aux taxes de vente et d'accise</b>			
Loi de 2001 sur l'accise			
9	2	Définition de « accord international désigné » .....	11
Loi sur la taxe d'accise			
10	2	Définition de « accord international désigné » .....	12
11	123	Définition de « accord international désigné » .....	12
12	259.2	Remboursement pour coquelicots et couronnes commémoratifs du jour du Souvenir .....	13

---

**Partie 1**  
**Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu**  
**Loi de l'impôt sur le revenu**

**Article 2**

**Régimes enregistrés d'épargne-invalidité**

LIR  
146.4

Il a été annoncé dans le budget de 2011 que les bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) dont l'espérance de vie est réduite disposeraient d'une plus grande marge de manœuvre pour ce qui est de l'accès à leurs épargnes dans les REEI puisqu'il leur serait permis de faire des retraits sans déclencher le remboursement du montant de retenue. Le montant de retenue est la somme que le REEI devrait rembourser au gouvernement aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* si une somme était retirée du régime. Il correspond généralement au total des subventions canadiennes pour l'épargne-invalidité et des bons canadiens pour l'épargne-invalidité versés dans le REEI au cours des dix années précédant le retrait.

Les modifications apportées à l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) donnent effet à cette mesure.

**Définition de « année déterminée »**

LIR  
146.4(1)

Selon les règles en vigueur, l'alinéa 146.4(4)l et le sous-alinéa 146.4(4)n(i) limitent le montant des paiements d'aide à l'invalidité qui peuvent être versés sur un REEI, sauf si l'année au cours de laquelle ils sont faits est une « année déterminée ». De façon générale, les années suivantes sont des années déterminées :

- l'année civile au cours de laquelle un médecin atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon l'opinion du médecin, il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans;
- chacune des cinq années civiles subséquentes.

Dans certaines circonstances, le montant de retenue peut devoir être remboursé au gouvernement même si le bénéficiaire a une espérance de vie réduite.

La définition de « année déterminée » est modifiée de façon à tenir compte des cas où un REEI est un régime d'épargne-invalidité déterminé (se reporter aux notes concernant le nouveau paragraphe 146.4(1.1)). Ainsi, il sera possible de faire des retraits du régime au cours de l'année où le bénéficiaire obtient l'attestation d'un médecin et de chacune des cinq années subséquentes sans déclencher le remboursement du montant de retenue.

Cette modification prend effet à la date de sanction du projet de loi.

**Régime d'épargne-invalidité déterminé**

LIR  
146.4(1.1)

Il a été annoncé dans le budget de 2011 que les bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie est réduite disposeraient d'une plus grande marge de manœuvre pour ce qui est de l'accès à

leurs épargnes dans les REEI puisqu'il leur serait permis de faire des retraits sans déclencher le remboursement du montant de retenue.

Pour mettre cette mesure en œuvre, un nouveau concept – le régime d'épargne-invalidité déterminé – est prévu au nouveau paragraphe 146.4(1.1). En termes généraux, ce paragraphe prévoit qu'un REEI devient un régime d'épargne-invalidité déterminé si les conditions suivantes sont réunies :

- un médecin atteste par écrit qu'il est peu probable, selon son opinion professionnelle, que le bénéficiaire du REEI survive plus de cinq ans;
- le titulaire du REEI fait le choix applicable sur le formulaire prescrit qu'il fait parvenir à l'émetteur du REEI, accompagné de l'attestation du médecin;
- l'émetteur avise le ministre responsable (à savoir, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) du choix d'une manière et sous une forme que celui-ci estime acceptables.

Le REEI devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où ce ministre reçoit l'avis.

Un régime d'épargne-invalidité déterminé n'aura pas à rembourser le montant de retenue.

Le nouveau paragraphe 146.4(1.1) prend effet à la date de sanction du projet de loi.

### **Cessation – régime d'épargne-invalidité déterminé**

LIR

146.4(1.2)

Le nouveau paragraphe 146.4(1.2) prévoit les circonstances dans lesquelles un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé (pour en savoir davantage sur ce type de régime, se reporter aux notes concernant le paragraphe 146.4(1.1)). Cela se produit au premier en date de certains moments prévus au paragraphe 146.4(1.2), notamment :

- selon l'alinéa *a*), le moment où le ministre responsable (à savoir, le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) reçoit un avis de l'émetteur du régime, de la manière et sous une forme qu'il estime acceptables, selon lequel le titulaire fait un choix afin que le régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé;
- selon l'alinéa *b*), le moment où le total des parties imposables des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au cours de l'année, pendant qu'il était un régime d'épargne-invalidité déterminé, excède 10 000 \$;
- selon l'alinéa *c*), le moment où une cotisation, ou une somme visée aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « cotisation » au paragraphe 146.4(1), est versée au régime;
- selon l'alinéa *d*), le moment où il est mis fin au régime ou le moment où le régime cesse d'être un REEI en raison de l'application de l'alinéa 146.4(10)*a*);
- selon l'alinéa *e*), si des paiements viagers pour invalidité n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année dans laquelle le régime est devenu la dernière fois un régime d'épargne-invalidité déterminé, le moment immédiatement après la fin de l'année donnée;
- selon l'alinéa *f*), si le régime est principalement un régime subventionné et que le total des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au bénéficiaire au cours de l'année civile est inférieur à la somme obtenue par la formule figurant à

l'alinéa 146.4(4)l) relativement au régime pour l'année, le moment immédiatement après la fin de cette année.

Le nouveau paragraphe 146.4(1.2) prend effet à la date de sanction du projet de loi et s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes. Toutefois, une disposition transitoire prévoit que le bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité déterminé à l'égard duquel l'attestation requise d'un médecin a été obtenue avant 2012 aura accès en 2012 à toute partie inutilisée de sa limite de retrait pour 2011.

### **Régime d'épargne-invalidité déterminé – délai d'attente**

LIR

146.4(1.3)

Le titulaire d'un régime qui cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé selon le paragraphe 146.4(1.2) pourra faire un nouveau choix en vertu du paragraphe 146.4(1.1).

Le nouveau paragraphe 146.4(1.3) prévoit que le titulaire ne pourra faire ce choix avant l'expiration d'une période de 24 mois après que le régime a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé en raison du paragraphe 146.4(1.2).

Le paragraphe 146.4(1.3) prend effet à la date de sanction du projet de loi.

### **Régime d'épargne-invalidité déterminé – renonciation**

LIR

146.4(1.4)

Selon le nouveau paragraphe 146.4(1.2), un régime cesse d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé lorsque certains événements se produisent. Le nouveau paragraphe 146.4(1.3) prévoit que le titulaire d'un régime qui a cessé d'être un régime d'épargne-invalidité déterminé ne peut faire un nouveau choix en vertu du paragraphe 146.4(1.1) qu'après l'expiration d'une certaine période.

Le nouveau paragraphe 146.4(1.4) permet au ministre du Revenu national de renoncer à appliquer les paragraphes 146.4(1.2) ou (1.3). Ainsi, le ministre peut permettre à un REEI de conserver son statut de régime d'épargne-invalidité déterminé malgré l'application du paragraphe 146.4(1.2) ou peut renoncer à la période d'attente prévue au paragraphe 146.4(1.3) s'il est juste et équitable de le faire.

Le nouveau paragraphe 146.4(1.4) prend effet à la date de sanction du projet de loi.

## **Article 3**

### **Cotisation**

LIR

152(1.01) et (1.2)

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par un contribuable ainsi que sur la détermination et la nouvelle détermination de diverses autres sommes. Le nouveau paragraphe 152(1.01) prévoit de façon générale que, si un particulier demande au ministre du Revenu national de faire une détermination quant à son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées prévu à l'article 118.3 de la Loi, le ministre doit déterminer si le particulier a droit au crédit et lui envoyer un avis de la détermination.

Selon le paragraphe 152(1.2), les alinéas 56(1)l) et 60o) et les sections I et J de la Loi concernant les oppositions, cotisations et appels s'appliquent, avec les adaptations

---

nécessaires, à diverses déterminations et nouvelles déterminations effectuées selon la partie I de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer également aux déterminations et nouvelles déterminations effectuées selon le nouveau paragraphe 152(1.01). Ainsi, les particuliers auront le droit de présenter un avis d'opposition au ministre. La modification apportée au paragraphe 152(1.2) a également pour effet d'accorder au particulier le droit de faire appel à la Cour canadienne de l'impôt.

Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux années d'imposition postérieures à 2009 relativement aux formulaires prescrits présentés au ministre après la date de sanction du projet de loi. Toutefois, la disposition d'entrée en vigueur de ces modifications prévoit des dispositions spéciales à l'égard des particuliers qui, avant cette date, ont produit les formulaires prescrits concernant le crédit d'impôt pour personnes handicapées pour les années d'imposition 2008, 2009, 2010 ou 2011. Dans ce cas, le ministre est réputé leur avoir envoyé un avis de détermination si un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer par eux pour l'une ou plusieurs de ces années leur a été adressé. La date d'envoi de cet avis réputé est réputée correspondre à la date de sanction du projet de loi ou, si elle est postérieure, à la date d'envoi de l'avis portant qu'aucun impôt n'est à payer. Un avis d'opposition à la détermination peut être produit dans les 180 jours suivant la date de l'avis réputé.

---

**Partie 2**  
**Mesures relatives aux droits d'accise et aux taxes de vente et d'accise**  
**Loi de 2001 sur l'accise**

**Article 9**

**Définition de « accord international désigné »**

LA 2001

2

Le terme « accord international désigné », à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise* (la Loi), désigne la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives. Cette convention prévoit un cadre qui facilite l'échange de renseignements entre les autorités fiscales nationales afin de lutter contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale à l'échelle mondiale.

Ce terme se retrouve au paragraphe 208(1) et à l'alinéa 211(6)*l* de la Loi. Le paragraphe 208(1) prévoit que le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne qu'elle livre des renseignements ou des registres en vue de l'exécution ou du contrôle d'application d'un accord international désigné ou de la Loi. Par ailleurs, selon l'alinéa 211(6)*l*, un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné (les termes « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » sont définis au paragraphe 211(1)).

La définition de « accord international désigné » est modifiée de façon à ce que soit compris dans cette notion tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un pays ou d'un territoire. Elle est également modifiée de façon à préciser que la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, comprend les modifications qui y ont été apportées par un protocole ou un autre instrument international, mais seulement dans la mesure où le Canada les a ratifiées.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

## Loi sur la taxe d'accise

### Article 10

#### Définition de « accord international désigné »

LTA

2(1)

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) définit certains termes pour l'application de l'article 2, des parties I à VIII (à l'exception de l'article 121) et des annexes I à IV de la Loi.

Le terme « accord international désigné », au paragraphe 2(1), désigne la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives. Cette convention prévoit un cadre qui facilite l'échange de renseignements entre les autorités fiscales nationales afin de lutter contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale à l'échelle mondiale.

Ce terme se retrouve au paragraphe 99(1) de la Loi. Ce paragraphe prévoit que le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger la production par quiconque de tout livre, registre, écrit ou autre document ou de renseignements ou renseignements supplémentaires pour l'application de la Loi ou d'un accord international désigné.

La définition de « accord international désigné » est modifiée de façon à ce que soit compris dans cette notion tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un pays ou d'un territoire. Elle est également modifiée de façon à préciser que la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, comprend les modifications qui y ont été apportées par un protocole ou un autre instrument international, mais seulement dans la mesure où le Canada les a ratifiées.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

### Article 11

#### Définition de « accord international désigné »

LTA

123(1)

Le terme « accord international désigné », au paragraphe 123(1) de la Loi, désigne la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, et ses modifications successives. Cette convention prévoit un cadre qui facilite l'échange de renseignements entre les autorités fiscales nationales afin de lutter contre l'évitement fiscal et l'évasion fiscale à l'échelle mondiale.

Ce terme se retrouve au paragraphe 289(1) et à l'alinéa 295(5)*n* de la Loi. Le paragraphe 289(1) prévoit que le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne qu'elle livre tout renseignement ou document pour l'application ou l'exécution d'un accord international désigné ou de la partie IX de la Loi. Par ailleurs, selon l'alinéa 295(5)*n*, un fonctionnaire peut fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, pour l'application d'une disposition figurant dans un accord international désigné (les termes « fonctionnaire » et « renseignement confidentiel » sont définis au paragraphe 295(1)).

La définition de « accord international désigné » est modifiée de façon à ce que soit compris dans cette notion tout accord général d'échange de renseignements fiscaux qui a été conclu

par le Canada, et qui est en vigueur, à l'égard d'un pays ou d'un territoire. Elle est également modifiée de façon à préciser que la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*, conclue à Strasbourg le 25 janvier 1988, comprend les modifications qui y ont été apportées par un protocole ou un autre instrument international, mais seulement dans la mesure où le Canada les a ratifiées.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

## **Article 12**

### **Remboursement pour coquelicots et couronnes commémoratifs du jour du Souvenir**

LTA  
259.2

Le nouvel article 259.2 de la Loi prévoit le remboursement de la totalité de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) payable lors de l'acquisition, de l'importation ou du transfert dans une province participante de coquelicots et de couronnes par une entité de la Légion, au sens du nouveau paragraphe 259.2(1).

Cet article s'applique relativement à la taxe qui devient payable après 2009 ou qui est payée après cette année sans être devenue payable.

#### **Définitions**

LTA  
259.2(1)

Le nouveau paragraphe 259.2(1) définit certains termes pour l'application de l'article 259.2.

#### **« entité de la Légion »**

Ce terme désigne les personnes qui sont admissibles au remboursement prévu à l'article 259.2, c'est-à-dire la Direction nationale ou toute direction provinciale ou filiale de la Légion royale canadienne.

#### **« période de demande »**

Ce terme, qui désigne la période pour laquelle le remboursement prévu à l'article 259.2 peut être demandé, s'entend au sens du paragraphe 259(1) de la Loi. Ainsi, si la personne qui demande le remboursement est un inscrit sous le régime de la TPS/TVH, la période de demande correspond à sa période de déclaration. Dans le cas contraire, ses périodes de demande correspondent aux deux premiers trimestres d'exercice et aux deux derniers trimestres d'exercice de son exercice.

### **Remboursement pour coquelicots et couronnes**

LTA  
259.2(2)

Le nouveau paragraphe 259.2(2) autorise le ministre du Revenu national à verser un montant de remboursement à une entité de la Légion, au sens du paragraphe 259.2(1). Ce montant correspond à la TPS/TVH payable, ou payée sans être devenue payable, relativement à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante de coquelicots et de couronnes par l'entité de la Légion.

---

**Demande de remboursement**

LTA

259.2(3)

Selon le nouveau paragraphe 259.2(3), une entité de la Légion, au sens du paragraphe 259.2(1), dispose d'un délai de quatre ans après l'expiration de sa période de demande, au sens du même paragraphe, au cours de laquelle la TPS/TVH est devenue payable, ou a été payée sans être devenue payable, pour demander le remboursement de cette taxe.

Une disposition transitoire prévoit que le délai fixé au paragraphe 259.2(3) pour la production d'une demande de remboursement est prolongé jusqu'au jour qui suit de quatre ans la date de sanction du texte législatif édictant l'article 259.2, dans le cas où le délai relatif à ce remboursement aurait par ailleurs expiré plus tôt.

**Une demande par période**

LTA

259.2(4)

Selon le nouveau paragraphe 259.2(4), une entité de la Légion, au sens du paragraphe 259.2(1), ne peut faire qu'une seule demande de remboursement en vertu de l'article 259.2 par période de demande, au sens du même paragraphe.